



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 mai 2008
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Note verbale datée du 2 mai 2008, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent de la Principauté du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et a l'honneur de se référer à la note datée du 27 mars 2008 dans laquelle le Comité priait tous les États de lui rendre compte des mesures prises pour donner suite aux dispositions des paragraphes 3, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 de la résolution 1803 (2008).

Le Liechtenstein est fermement résolu à mettre en œuvre ces dispositions, y compris celles qui veulent que les États fassent preuve de vigilance dans certains domaines (voir les paragraphes 9 et 10). Les mesures visées aux paragraphes 3 et 7 de la résolution 1803 (2008) ont été incorporées dans le droit national par effet de la révision de l'ordonnance gouvernementale relative aux mesures concernant la République islamique d'Iran (voir le Journal officiel n° 75 du 18 mars 2008), et les mesures visées aux paragraphes 5 et 8 ont été incorporées à la faveur d'une nouvelle révision de cette ordonnance (voir le Journal officiel n° 99 du 24 avril 2008). Le paragraphe 11 de la résolution n'est pas applicable car le Liechtenstein n'exploite pas d'aéroport ni de port maritime. En outre, en vertu de l'union douanière entre le Liechtenstein et la Suisse, les lois et mesures d'exécution suisses s'appliquent à la circulation des biens et des personnes de part et d'autre des frontières du Liechtenstein, ce qui a en particulier une incidence quant au devoir imposé aux États aux termes des paragraphes 5 et 8 de la résolution.

